



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Nastasia ALDEBERT
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 19
Mél : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **26 OCT. 2020**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE FONTAINEBLEAU
44 RUE DU CHATEAU
77300 FONTAINEBLEAU

Réf. : 77-2020-00125
MISE : F448 2020/104

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Renforcement de la gestion des eaux pluviales du centre bourg sur la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
Courrier de notification de décision

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 05 Octobre 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Renforcement de la gestion des eaux pluviales du centre bourg
sur la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE**

dossier enregistré sous le numéro : **77-2020-00125**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

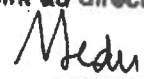
En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE RENFORCEMENT DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DU CENTRE BOURG
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE**

DOSSIER N° 77-2020-00125
MISE F448 2020/104

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 Juin 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 Octobre 2020, présenté par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU, enregistré sous le n° 77-2020-00125 et relatif à : Renforcement de la gestion des eaux pluviales du centre bourg ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU
44 RUE DU CHATEAU
77300 FONTAINEBLEAU**

concernant :

Renforcement de la gestion des eaux pluviales du centre bourg

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) DU SAGE NAPPE DE BEAUCE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **26 OCT. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**

Medu
Laurent BEDU

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F448 N° MISE 2020/104 en date du 5 octobre 2020

<u>TYPE DE IOTA :</u>	Renforcement de la gestion des eaux pluviales du centre bourg de la commune de Saint-Germain-sur-Ecole		
<u>Rubrique de la nomenclature :</u>	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface totale : 3,5 ha <u>Déclaration</u>
<u>Milieu aquatique superficiel :</u>	Infiltration		
<u>Maître d'ouvrage :</u>	Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau		
<u>Descriptif du IOTA :</u>	<p>– période de retour : 10 ans</p> <p>– Les eaux pluviales au droit du carrefour des rues Fontainebleau, de la Mairie et de l'Eglise sont collectées via des caniveaux hydrauliques à grilles et dirigées à l'aide de canalisations vers un bassin d'infiltration du chemin des Portes aménagé en mare tampon ; elles présenteront un volume utile total de 650 m³. Le débit de vidange par infiltration est de 0,75 l/s et le temps de vidange est estimé à 10 jours. La surverse de la mare (en cas de pluies successives ou de pluies supérieures à la décennale) se fait sur les terres cultivées dans le lit majeur de la rivière Ecole.</p>		
<u>Qualité des rejets</u>	<p>Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation.</p> <p>Les réseaux de canalisation sont composés de caniveaux hydrauliques à grilles avec chambre de décantation.</p>		
<u>Entretien et surveillance</u>	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge du pétitionnaire.</p> <p>L'ensemble des mesures prises, des observations effectuées au cours des visites d'entretien et d'inspection lors des crues ainsi que les travaux effectués seront consignés dans un registre.</p> <p>Concernant l'entretien des espaces verts, l'utilisation de pesticides et produits phytosanitaires est interdite.</p>		
<u>Outils de planification</u>	<p>Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.</p> <p>Le projet est conforme au règlement du SAGE Nappe de Beauce et compatible avec son PAGD.</p>		

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Nastasia ALDEBERT
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 19
Mél : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **26 OCT. 2020**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
1 Chemin des Portes
77930 ST GERMAIN SUR ECOLE

Réf. : 77-2020-00125
MISE : F448 2020/104

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Renforcement de la gestion des eaux pluviales du centre bourg sur la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU en date du 05 Octobre 2020 concernant l'opération suivante :

**Renforcement de la gestion des eaux pluviales du centre bourg
sur la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie du courrier d'accord sur le dossier

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**

Medu
Laurent BEDU

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

1/1



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Nastasia ALDEBERT
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 19
Mél : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

26 OCT. 2020

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE
NAPPE DE BEAUCE
48 FAUBOURG D'ORLEANS
45300 PITHIVIERS

Réf. : 77-2020-00125
MISE : F448 2020/104

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Renforcement de la gestion des eaux pluviales du centre bourg sur la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU en date du 05 Octobre 2020 concernant l'opération suivante : Renforcement de la gestion des eaux pluviales du centre bourg sur la commune de Saint-Germain-sur-Ecole, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**

Medu
Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie du courrier d'accord sur le dossier

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

1/1

